

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 7 octobre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Jean-Pascal GOURNES.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 002-10310/21/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Horizon dans le cadre d'un marché public de fourniture et pose d'obstacles de voirie Lot n°1: travaux de pose et de dépose MET 21/19058/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'entreprise Horizon a été titulaire du marché public de travaux n°Z18195 notifié par la Métropole Aix-Marseille Provence le 27 avril 2018.

Le marché a été passé sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 1 000 000 € HT. Il a une durée d'un an reconductible trois fois.

Un avenant n°1 notifié le 29 mai 2019 a permis de prévoir une reconduction anticipée de ce dernier dans le cas où le seuil maximum du marché serait atteint avant la fin de l'année d'exécution. Cette clause a été utilisée lors des deux premières reconductions en raison d'une augmentation significative des besoins courant d'année 2019 et 2020.

Les trois reconductions ayant été réalisées, le marché est arrivé à échéance le 1^{er} juin 2021.

L'entreprise HORIZON a sollicité la Métropole Aix-Marseille Provence en vu du règlement de deux factures relatives à des prestations intervenues dans le cadre du marché et non encore mandatés/payés. Le préjudice financier allégué par l'entreprise est de 45 850,45 € TTC.

Ces factures ont été générées suite à la réception de bons de commande et à l'exécution de prestations intervenues visant la dépose de mobilier urbain sur la commune de Marseille.

Signé le 7 Octobre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

En raison de l'atteinte du montant maximum sur la 3^{ème} période de reconduction, certaines prestations commandées et exécutées durant cette période n'ont pu être réglées au prestataire.

En effet, suite à un dysfonctionnement du logiciel comptable, le marché n'a pas fait l'objet d'une reconduction expresse anticipée sur le plan comptable, en cas d'atteinte du montant maximum, conformément à l'avenant qui a été notifié. Il a été constaté a posteriori que le montant maximum de la 3^{ème} période de reconduction a été atteint le 31 mai 2020. De ce fait, deux bons de commande antérieurs à ces dates, et qui ont fait l'objet de deux factures distinctes n'ont pu être dûment réglées sur la période correspondante.

Aussi, afin de mettre un terme à ce litige et tout en permettant une indemnisation raisonnée de la société HORIZON pour des prestations réalisées par elle, et également afin de préserver les deniers publics, les parties se sont rapprochées et ont convenu des modalités d'une résolution transactionnelle du litige, par concessions réciproques, sous réserve de l'approbation du présent protocole par la Métropole Aix Marseille Provence.

Il a été ainsi convenu que l'indemnisation sollicitée par la société HORIZON et non encore réglée à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est donc proposé d'accorder une indemnité transactionnelle de 38 208,71 € HT soit 45 850,45 € TTC à l'entreprise HORIZON pour les deux factures qui n'ont pu être réglés dans le cadre du marché Z18195.

Le détail de ces factures se trouve dans le protocole transactionnel ci-joint.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA 053-9155/20/CM du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole du 21 septembre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable des sommes dues à l'entreprise Horizon.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé portant engagement de la Métropole Aix Marseille Provence, à régler à la société Horizon la somme de 38 208,71 euros HT soit 45 850,45 euros TTC.

Signé le 7 Octobre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tout document y afférent

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT